

AFF. Administrateur provisoire du SDC 47/49/51 RUE PAUTIER- 13004
Tribunal Judiciaire de MARSEILLE
COPROPRIETE ARTICLE 29-1
ORDONNANCE DU 28 octobre 2022
Greffé n° 21/000921

LE GREFFIER DE LA
9^{ème} CHAMBRE CIVILE
~ 4 OCT. 2024
REÇUE LE

A Madame Laëtitia UGOLINI
près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE

REQUETE AUX FINS DE PROLONGER LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

La SELARL AJASSOCIES prise en les personnes de Maître Franck MICHEL et de Maître Nicolas DESHAYES, Administrateur Judiciaires Associés, demeurant à MARSEILLE (13008), résidence LE RIBERA bâtiment E, 376 avenue du Prado.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que votre Ordonnance du 28 octobre 2022, vous avez désigné l'Exposante en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat des copropriétaires

**47/49/51 RUE PAUTRIER
13004 MARSEILLE**

En remplacement de Monsieur Laurent FERGAN,

Ayant pour mission de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété A cette fin, lui sont confiés tous les pouvoirs du syndic et tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26, ainsi que ceux du Conseil syndical,

Que par Ordonnance rendue en date du 19 octobre 2023, par Madame la Vice-Présidente près du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, a prorogé d'un an la mission de l'administrateur provisoire.

Que dès lors la mission confiée à la SELARL AJASSOCIES expirera le 28 octobre 2024.

Que le 11 avril 2024, la Ville de MARSEILLE a dressé un modificatif de l'arrêté de mise en sécurité du 26 mars 2021, constatant de nombreux désordres dans les parties communes et qu'il convient de faire réaliser les travaux de levée de péril.

Que les travaux sont en cours de réalisation.

C'EST POURQUOI la SELARL AJASSOCIES requiert qu'il vous plaise, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE de bien vouloir prolonger la mission de l'Exposante pour une durée d'un an à compter du 28 octobre 2024 soit jusqu'au 28 octobre 2025.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à MARSEILLE le 4 octobre 2024

Pour la SELARL AJASSOCIES

SELARL d'Aménagement et de Gestion Immobilière
376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE
Tél. 04 91 75 12 22

ORDONNANCE

Nous,
MARSEILLE

Laëtitia UGOLINI
Vice-présidente

près du Tribunal Judiciaire de

Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

Vu notre Ordinance en date du 28 octobre 2022, désignant La SELARL AJASSOCIES prise en les personnes de Maître Franck MICHEL et de Maître Nicolas DESHAYES en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat des Copropriétaires.

**47/49/51 RUE PAUTRIER
13004 MARSEILLE**

Avec pour mission : « prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété avec tous les pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus au a) et b) de l'article 26, et du Conseil Syndical, conformément aux dispositions de l'article 29-1 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 ».

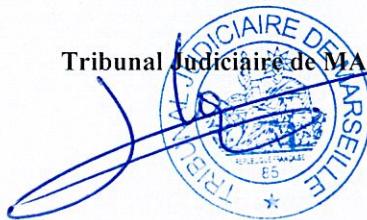
Vu notre Ordinance en date du 19 octobre 2023.

PROLONGEONS la mission de la SELARL AJASSOCIES prise en les personnes de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, telle que décrite précédemment pour une durée d'un an à compter du 28 octobre 2024 soit jusqu'au 28 octobre 2025.

DISONS que la présente Ordinance sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par les soins de la Requérante aux copropriétaires.

Fait en notre Cabinet de MARSEILLE,

Le **11/10/2024**



Article 496 du code de procédure civile :

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Article 62-5 décret du 17 mars 1967 (extraits) :

L'ordonnance qui désigne l'administrateur provisoire fixe la durée et l'étendue de sa mission. Elle est portée à la connaissance des copropriétaires dans le mois de son prononcé, à l'initiative de l'administrateur provisoire, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique après accord du copropriétaire préalablement informé de cette possibilité.

S'il s'agit d'une ordonnance du président statuant en la forme des référés, cette communication reproduit le texte de l'article 490 du code de procédure civile. S'il s'agit d'une ordonnance sur requête, la communication précise que tout intéressé peut en référer au juge ayant rendu l'ordonnance dans le délai de deux mois à compter de la publication de celle-ci.